RCEAC

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHÉTOIS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BASSIN GRAULHETOIS

10 Boulevard Georges Ravari – BP 249
81305 GRAULHET Cedex
Tel : 05.63.34.38.40
Fax : 05.63.34.65.52
Contact : contact@rceac.fr
Site web : www.regie-eaux-graulhet.fr

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT 5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS 5
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 5
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 5
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 6
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS 6
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 8
ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 8
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT 8
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 8
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 8
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 9
ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE 9
ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 9
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC 10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 10
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 10
ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS 10
CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES 12
ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES 12
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES 12
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (C.S.D.) 12
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES 13
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS DIVERSES 13
ARTICLE 23 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A GRAISSES 13
ARTICLE 24 : SEPARATEUR A FECULES 14
ARTICLE 25 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES 14
ARTICLE 26 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 15
ARTICLE 27 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES 15
ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT 15
ARTICLE 29 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 15
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES 16
ARTICLE 30 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 16

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT 16
ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES EAUX PLUVIALES 16
ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 16
CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 18
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES 18
ARTICLE 35 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 18
ARTICLE 36 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE 18
ARTICLE 37 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 18
ARTICLE 38 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 19
ARTICLE 39 : GROUPAGE DES APPAREILS 19
ARTICLE 40 : POSE DE SIPHONS 19
ARTICLE 41 : TOILETTES 19
ARTICLE 42 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES 19
ARTICLE 43 : JONCTION DE DEUX CONDUITES 20
ARTICLE 44 : VENTILATIONS 20
ARTICLE 45 : DESCENTES DE GOUTTIERES 21
ARTICLE 46 : CONDUITES ENTERREES 21
ARTICLE 47 : BROYEURS D'EVIERS OU DE MATIERES FECALES 21
ARTICLE 48 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF 21
ARTICLE 49 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 22
ARTICLE 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 22
CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE) 23
ARTICLE 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 23
ARTICLE 52 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 23
ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 23
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES 24
ARTICLE 54 : INFRACTIONS ET POURSUITES 24
ARTICLE 55 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS 24
ARTICLE 56 : MESURES DE SAUVEGARDE 24
ARTICLE 57 : AGENTS ASSERMENTES 24
CHAPITRE 8 - PROCESSUS DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION 25
Article 58 - LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS 25
Article 59 – LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU 25

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 26
ARTICLE 60 : DATE D'APPLICATION 26
ARTICLE 61 : MODIFICATION DU REGLEMENT 26
ARTICLE 62 : DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 26
ARTICLE 63 : CLAUSE D'EXECUTION 26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de GRAULHET raccordés à la station d'épuration mixte (assainissement collectif) et au réseau d'assainissement raccordés à des systèmes d'épuration localisés (assainissement semi-collectif).

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC) sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système d'assainissement séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la RCEAC et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ;

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) :

- les eaux pluviales définies à l'article 34 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus;
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

3.2. Système d'assainissement unitaire

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales définies respectivement aux articles 7 et 34 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles spéciales de déversement passées entre la RCEAC et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec

servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

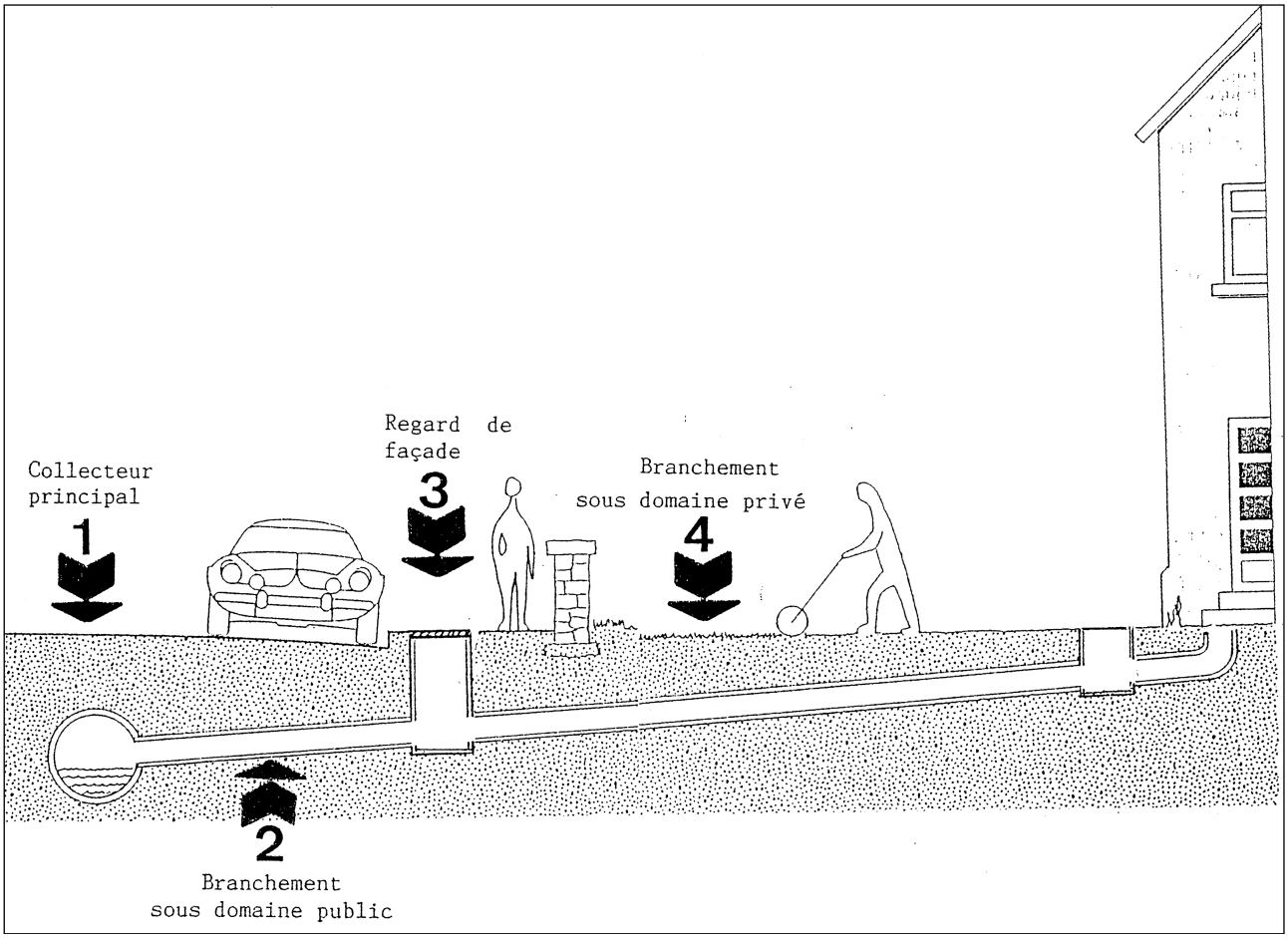

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Président de la RCEAC sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service Public d'Assainissement collectif (SPAC) détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement borgne ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques ;

- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.).
- ordures ménagères, même après broyage ;
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le SPAC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la RCEAC. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SPAC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le SPAC et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le SPAC crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La RCEAC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le SPAC.

ARTICLE 11 :CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 125 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le SPAC
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les Eaux Usées ;
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Au vu de l'instruction présentée par le SPAC et sur sa proposition, la RCEAC fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du SPAC.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

La partie des branchements sous la voie publique est exécutée par le SPAC. La RCEAC se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, par les propriétaires intéressés.

Les sommes dues par le propriétaire pour la création de nouveaux branchements seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un avertissement par le trésor public.

Les travaux sont exécutés par l'entreprise attributaire du marché communal de raccordement aux ouvrages d'assainissement selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché. Le pétitionnaire est informé par le SPAC avant exécution des travaux du montant des dépenses occasionnés par l'exécution du branchement.

ARTICLE 14 :SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SPAC dans la mesure ou ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du SPAC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SPAC de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le SPAC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le SPAC aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le SPAC.

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, à, savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte sa situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n°92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SPAC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Les établissements industriels commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6 000 m3 ne sont pas dispensés de convention spéciale. Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

ARTICLE 19 :CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Conformément à l'article 18 de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (RCEAC et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un comptage est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du SPAC. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la

nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcanalité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du SPAC et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le SPAC et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SPAC et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les critères d'admission des eaux industrielles non assimilables aux eaux domestiques seront consignés dans la convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Ils sont arrêtés aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station d'épuration mixte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les réseaux et les unités d'épuration mis en place pour l'assainissement semi-collectif, le déversement d'eaux industrielles non assimilables à des eaux usées domestiques est interdit.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Doivent subir un traitement préalable, les eaux industrielles assimilables aux eaux usées domestiques, avant rejet dans les égouts publics contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épurations (mixte ou domestiques).

ARTICLE 23 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur de graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de

ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 24 : SEPARATEUR A FECULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécule.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 25 : DEBOURBEUR/SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du SPAC (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se décompose de deux parties principales -le débourbeur et le séparateur- facilement accessibles aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du SPAC, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du SPAC.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 26 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SPAC du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 27 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX INDUSTRIELLES

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 29 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 30 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

ARTICLE 31 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le SPAC.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le SPAC se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

*« Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales ou unitaire, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être retenue**. Dans l'impossibilité sur le plan technico-économique de faire autrement le rejet au collecteur d'eaux usées pourra être toléré en tout dernier ressort***

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

ARTICLE 32 :PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES EAUX PLUVIALES

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

33.1 Demande de branchement

La demande adressée au SPAC doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le SPAC, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le SPAC (conformément à l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le SPAC peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

33.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le SPAC peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SPAC.

33.3. Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 35.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6, notamment de l'article 56.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout vannes est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au SPAC une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du SPAC l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par l'assemblée délibérante.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

ARTICLE 35 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine publics et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 36 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le SPAC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 37 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 39 : GROUPAGE DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 40 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le SPAC, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc. ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

ARTICLE 41 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 42 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques.

Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction en peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tour, une telle pièce doit se trouver tous les 10m au droit des coudes éventuels.

ARTICLE 43 : JONCTION DE DEUX CONDUITES

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

ARTICLE 44 : VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm2) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 45 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm2 par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 46 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 47 : BROYEURS D'EVIERS OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du SPAC dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 48 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le

regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle du SPAC.

ARTICLE 49 :ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du SPAC chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du SPAC et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

ARTICLE 50 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le SPAC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPAC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 51 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 54 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La réalisation des équipements constituant les réseaux et branchements de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales font l'objet d'un cahier des clauses techniques établi par le SPAC, applicable à la réalisation et au contrôle des réseaux privés.

ARTICLE 53 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service Public d'Assainissement collectif, soit par les représentants de la préfecture (Service des Etablissements

Classés).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

ARTICLE 55 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du SPAC l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies ci-dessus et dans les conventions de déversement passées entre le SPAC et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du présent règlement ou du signataire de la convention. Le SPAC pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le SPAC, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le SPAC est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à la hauteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

ARTICLE 57 : AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du SPAC sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 8 : PROCESSUS DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION

ARTICLE 58 – LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle/abonné du service des eaux, par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite, à l'adresse indiquée sur votre contrat d'abonnement, pour demander que votre dossier soit examiné.

ARTICLE 59 – LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 60 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'établissement public compétent.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 61 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la RCEAC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 62 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhétois

10, boulevard Georges Ravari

B.P. 249

81305 GRAULHET CEDEX

Tél. : 05.63.34.38.40

ARTICLE 63 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante

de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement du Bassin Graulhétois,

Le xxxx

Monsieur Le Président